

Référence : LSG/LB/2022/631
 Service Voirie
 Tél. 01.30.72.31.90

Accusé de réception en préfecture
 095-219502192-20220722-2022-631-AR
 Date de télétransmission : 25/07/2022
 Date de réception préfecture : 25/07/2022

90211

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2022/ 631
INTERDISANT L'ARRÊT ET LE STATIONNEMENT
DU N°24 AU N°18 RUE DU STAND

Le Maire d'Ermont,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment en ses articles L. 2131-1, L. 2131-2, 2°, L. 2212-1, L. 2212-2, 1°, L. 2213-1 et R. 2213-1 ;
- **Vu** le code de la route, et notamment ses articles R. 110-2, R 411-1 et R.411-8 ;
- **Vu** le Code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;
- **Vu** le code de la voirie routière ;
- **Vu** le décret n°2010-1581 du 16 décembre 2010 modifié portant modification de certaines dispositions relatives au stationnement ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation ;
- **Vu** l'arrêté municipal n°2021/762 du 12 octobre 2021, portant délégation de signature au Directeur du Pôle Attractivité du Territoire et du Cadre de Vie ;

Considérant que le présent arrêté a pour objet le bon ordre et la sécurité publique ;

Considérant la nécessité d'interdire et de réglementer le stationnement du n°24 au n°18 rue du Stand ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toute mesure permettant de concilier liberté de circulation et sécurité des usagers de la voie publique et de ses conséquences ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est interdit sur une emprise de 55 mètres, du n°24 au n°18 rue du Stand.

Article 2 : Tout véhicule se trouvant stationné hors emplacement matérialisé est considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière par les forces de l'ordre.

Article 3 : Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en dépit des dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté, qui pourront de ce fait faire l'objet d'une contravention.

Article 4 : L'arrêté sera effectif une fois que la signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

2022/631

statu

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Ermont, le 22.07.2022

Stéphane VIGNE,



Directeur du Pôle Attractivité
du Territoire et au Cadre de Vie

Publié le 01.09.2022